



**HAL**  
open science

## La phase pré-sentencielle du procès pénal en Iran

Erfan Babakhani

► **To cite this version:**

| Erfan Babakhani. La phase pré-sentencielle du procès pénal en Iran. 2021. hal-03207195v1

**HAL Id: hal-03207195**

**<https://hal.science/hal-03207195v1>**

Submitted on 24 Apr 2021 (v1), last revised 17 Jan 2022 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La phase pré-sentencielle du procès pénal en Iran

Erfan Babakhani<sup>1</sup>

Doctorant en Droit Privé et Sciences Criminelles, Centre de Droit Pénal et de Criminologie,  
Université Paris Nanterre

## Abstrait

La nécessité de lutter efficacement contre la criminalité et la délinquance a conduit la société à s'interroger sur le sort qu'il convenait de réserver à l'auteur de l'infraction. La réponse étatique à une infraction doit évidemment avoir un caractère punitif, mais ne saurait se limiter à cela. Il est indispensable de favoriser l'amendement du criminel, dans le but de prévenir la récidive, et de le réinsérer pleinement au sein de la société. C'est de cette réflexion qu'est née l'idée du principe d'opportunité des poursuites et les droits de la défense qui ont pour but de réhabilitation de l'infracteur.

**Mots-Clés :** Principe d'opportunité des poursuites, Alternatifs aux poursuites, Phase pré-sentencielle, Procédure pénale, Droit Iranien.

## Introduction

L'Iran est un pays d'Asie de l'Ouest. C'est une Théocratie dont le Président actuel se nomme Hassan Rohani. La forme actuelle de l'Etat n'a pas toujours été comme telle. En effet le pays a connu de profonds bouleversements au cours d'une grande révolution puisqu'en 1979 disparaît le régime mis en place depuis 1941 par Muhammad Reza Pahlavi. Durant son règne, le « shahinshah » (le roi des rois) mène une redoutable politique et réprime féroce toute opposition.

---

<sup>1</sup> babakhani\_erfan@yahoo.com

Suite à la révolution de 1979, la législation s'inspire de la charia (la loi islamique). Cette inspiration est évidente au regard du préambule de la Constitution puisque celui-ci énonce : « La Constitution de la République Islamique de l'Iran est la manifestation des institutions politiques, sociales, culturelles et économiques de la communauté de l'Iran sur la base des principes intimes de la communauté islamique ».

En effet, c'est le Gouvernement qui intervient dans la répression des actes contraires à l'intérêt social et, pour cela, il se base sur les directives déterminées par la Constitution. Ce droit pénal se base sur le Code de procédure pénale promulgué le 2 septembre 1912. Ce texte est d'inspiration française puisqu'il a été écrit sous l'influence du Code d'instruction criminelle français de 1808. Ce code iranien contenait un nombre des dispositions minimales instituant les droits de la défense et le droit à un procès équitable dans la phase préparatoire du procès pénal et dans la phase du jugement. La loi du 6 juillet 1994 relative à l'organisation des tribunaux communs et des tribunaux révolutionnaires met fin à l'activité du parquet, en se dirigeant vers un « système accusatoire islamique ». Sur la base de cette loi, le législateur post-révolutionnaire a décidé en 1999, d'élaborer un nouveau Code de procédure pénale.

Cependant la conception dominante dans cette loi reste celle de l'ancien code. Aujourd'hui la loi applicable est celle issue du nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 24 mai 2015. « A.-H. NADJAFI a écrit une approche générale des objectifs de la procédure pénale iranienne pour présenter les trois types de justice pénale (ou les trois modes de résolution des conflits pénaux) :

- La justice répressive : il s'agit de « la justice pénale traditionnelle et classique » ou « le mode répressif de résolution des litiges pénaux » ;

- La justice restaurative : il s'agit d'un « mode restauratif de résolution des conflits pénaux » ; et enfin

- La justice réconciliatrice : il s'agit du « mode réconciliateur de résolution des conflits pénaux »<sup>2</sup>. Comme nous l'avons étudié, dans l'article premier du code de procédure pénale iranien, la médiation est mentionnée parmi les moyens prévus par cette loi en matière de procédure pénale.

Il conviendra de se demander comment la phase préliminaire du procès pénal est-elle mise en place ? Il conviendra donc, d'étudier d'abord le principe d'opportunité des poursuites. Celui-ci étant essentiellement mené par le procureur. Dans certains cas, très récents d'ailleurs, ce dernier pourra choisir la mise en place d'alternatives aux poursuites (I). Nous étudierons ensuite les garanties accordées au délinquant. Il s'agit ici de se placer dans la phase préliminaire au procès, lorsque l'enquête est en cours et qu'un délinquant se retrouve accusé (II). Dans ce cas, des mesures privatives de liberté peuvent être prises pour garder l'accusé à disposition des forces de l'ordre. C'est le juge d'instruction qui est au cœur du dispositif dans ce cas.

---

<sup>2</sup> VALINEJAD VELIANI (Y.), La médiation pénale en droit français et iranien, Thèse, Université de Poitiers, 2017, pp. 39-40.

## **I. Le principe d'opportunité des poursuites dans la procédure pénale iranienne**

En droit iranien, le code de procédure pénale de 1912 ne mentionnait rien à l'égard du principe de la légalité ou de l'opportunité des poursuites avant 1974<sup>3</sup>. Avant cette date, les procureurs ne pouvaient que poursuivre toutes les infractions qui leur étaient transmises selon le principe de légalité de poursuites<sup>4</sup>. Cependant, l'adoption de la loi de 1974 a octroyé un pouvoir aux autorités du parquet, soit l'appréciation de l'opportunité des poursuites pour la première fois en droit acquis iranien<sup>5</sup>. Le principe d'opportunité des poursuites est entre les mains du procureur, puisque celui-ci peut choisir de les déclencher (A) ou de les éviter en proposant des alternatives (B).

### **A) Le déclenchement des poursuites pénales par le procureur**

De façon chronologique, la phase préliminaire du procès pénal débute réellement avec le déclenchement des poursuites. Le déclenchement des poursuites doit s'entendre par le déploiement de l'action publique. Dans le pays c'est une action qui est activée par le procureur, et ce au nom de la société. Le but étant de défendre les intérêts de celle-ci, altérés par la commission d'un trouble social.

Dans sa formation initiale, le ministère public agissait aussi au nom de la société et pouvait ainsi déclencher l'action publique. Chargé de l'exécution de la justice, il occupait une importante fonction de prévention. Seulement le législateur, au cours de diverses réformes, a affaibli progressivement ce ministère public, et notamment sa capacité répressive. Véritable organe fantôme, il a fini par être supprimé en 1994. Par une loi du 6 juillet 2002 le législateur opte finalement pour la formation d'un parquet unique<sup>6</sup>.

Seul le parquet, avec à sa tête le procureur, se charge aujourd'hui du déclenchement des poursuites. Celui-ci peut ainsi classer une affaire sans suite sous certaines conditions ou avoir recours à un mode alternatif de la poursuite. Le parquet a, comme en France, le pouvoir d'exercer l'action publique lorsqu'un fait a troublé l'ordre social. De manière générale, il est chargé de l'exécution de la justice. Etudier le fonctionnement de cet organe pourra nous aider à comprendre son action. En Iran, le parquet est indépendant à l'égard de l'exécutif et les parquetiers sont assimilés aux juges et soumis comme eux au chef du pouvoir judiciaire.

Selon les évolutions récentes, le droit iranien glisse vers le système d'opportunité des poursuites grâce aux droits importants accordés à la victime. Pour déclencher les poursuites, le procureur peut utiliser le procédé traditionnel du réquisitoire introductif d'instance ou à fin d'informer, acte

---

<sup>3</sup> HEIDARI (E.), plaider coupable en droit Common law et dans la procédure pénale iranien, revue de recherches en science criminelle et criminologie, 2016, p. 47.

<sup>4</sup> KOSHKI (G-H), Les alternatives à la poursuite dans les procédures pénales iraniennes et la France, Revue droit pénal iranien, 2010, p. 343.

<sup>5</sup> HEIDARI (E.), op.cit.,

<sup>6</sup> KHALEGHI (A.), procédure pénale, tome 1, Shahre Danesh, 2018, p. 42.

par lequel le procureur requiert du juge d'instruction ou du vice-procureur de l'ouverture d'une information judiciaire. L'autre procédé est une saisine rapide de la juridiction de jugement<sup>7</sup> : il s'agit d'un mode de saisine assimilé à la citation directe, une simple convocation délivrée par le procureur.

Pour l'aider dans son travail, le procureur a à disposition des délégués. Ce sont les « dadiars ». Dans les faits, ces derniers disposent des mêmes pouvoirs que le procureur lui-même. Ces délégués ont donc des pouvoirs importants. Par exemple, ils peuvent choisir le juge d'instruction, ou alors répartir les affaires aux différents juges d'instructions. Certains pourront même enquêter lorsqu'aucun juge d'instruction n'est pas disponible. Cette disposition n'est pas valable en cas de crimes graves, soit les infractions punies par la peine de mort ou la prison à perpétuité<sup>8</sup>. Puisque le législateur confie le déclenchement des poursuites au procureur, c'est donc lui qui est aussi chargé de superviser les enquêtes<sup>9</sup>.

Au cours de l'enquête le procureur est assisté par la police. C'est à l'article 28 du Code de procédure pénale que nous retrouvons le rôle des officiers et agents de la police judiciaire. Ces derniers ont pour objectif de « détecter la criminalité ; préserver et collecter les preuves ; identifier, trouver, et empêcher la fuite de l'accusé ». Ils sont également chargés des enquêtes préliminaires et de l'exécution des décisions judiciaires. Notons que le législateur aménage parfois l'enquête selon la personnalité de l'accusé. L'article 31 du code de procédure pénale iranien met en place une police spéciale pour les mineurs, tandis que l'article 42 du même code prévoit un personnel de police féminin lorsque l'infraction est commise par une femme.

Pour n'importe quelle enquête les membres de la police judiciaire doivent informer le procureur pour les crimes non-évidents afin d'obtenir des instructions. En opposition aux crimes non évidents, l'article 45 du Code de procédure pénale iranien prévoit le cas de crimes évidents<sup>10</sup>. Cet article en donne une définition puisqu'il y est précisé qu'un crime est évident lorsque :

- Les faits se déroulent sous les yeux de la police
- Les victimes ou les personnes ayant participé à la perpétration d'un crime, identifient une personne en tant qu'auteur dans le cadre d'une infraction ou immédiatement après sa commission.
- Immédiatement après la survenance du crime, il y a des éléments évidents qui portent à croire qu'une personne est l'auteur de l'infraction.
- L'accusé est capturé par la police alors qu'il tentait de fuir du lieu de commission de l'infraction.
- Lorsqu'un crime s'est commis au domicile d'une personne qui fait appel à la police au moment de l'infraction ou juste après qu'elle ait été commise.
- L'accusé est une personne sans domicile fixe.

---

<sup>7</sup> Art. 86 du code de procédure pénale Iranien.

<sup>8</sup> Ce sont en fait les infractions contre l'intégrité physique ou encore les crimes politiques ou médiatiques.

<sup>9</sup> Art. 22 du code de procédure pénale Iranien.

<sup>10</sup> TAHMASEBI (J.), procédure pénale, tome 1, Édition MIZAN, 2016, P. 129.

Le législateur envisage aussi le cas de l'enquête connaissant un certain retard dans la collecte et la conservation des preuves. Au nom de la vérité, celui-ci autorise dans ce cas, n'importe quel citoyen à intervenir dans l'enquête pour aider la police. Il parle « d'actions indépendantes efficaces à la découverte de la vérité »<sup>11</sup>. Dans ce cas précis, le juge d'instruction peut également enquêter de façon autonome.

En définitive, le procureur occupe donc un rôle essentiel dans la phase préliminaire du procès pénal puisqu'il est au cœur du déclenchement des poursuites et de l'enquête. Depuis 2015, le législateur incite de plus en plus le procureur à trouver des alternatives aux poursuites<sup>12</sup>.

## **B) Les mécanismes alternatifs aux poursuites**

Il existe des cas où le procureur, maître de l'opportunité des poursuites, peut décider de ne pas envoyer le mis en cause devant une juridiction de jugement mais d'avoir recours à une procédure alternative aux poursuites. Le législateur iranien, pour la première fois de manière claire et transparente, dans les articles 80, 81 et 82 du code pénal islamique, prévoit des alternatives aux poursuites. Face aux enjeux de cette alternative, le législateur a encadré fortement le mécanisme et a procédé par une définition négative en prévoyant tous les cas où ces modes ne pourraient être mis en place. Le législateur ainsi au procureur de proposer une alternative aux poursuites dans plusieurs hypothèses.

### **1. La suspension des poursuites**

Le procureur peut ordonner des alternatives aux poursuites pour les sixièmes, septièmes et huitièmes classes. Ce sont en fait des infractions dont la peine maximale est de 6 mois d'emprisonnement<sup>13</sup>. De plus, le législateur iranien a voulu clarifier ce champ d'application des autorités judiciaires. Voici les infractions concernées :

- « sixième degré, l'emprisonnement de plus de 6 mois à 2 ans, l'amende, la flagellation de 31 à 74 coups, et de 99 coups pour les infractions contre les mœurs, la privation des droits civiques de plus de six mois à cinq ans, la publication de jugements dans la presse ;
- septième degré, l'emprisonnement de 91 jours à six mois, l'amende, flagellation de 11 à 30 coups, la privation des droits civiques jusqu'à six mois ;
- huitième degré, l'emprisonnement jusqu'à trois mois, l'amende, la flagellation jusqu'à 10 coups »<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Note 1 de l'article 45 du code de procédure pénale Iranien.

<sup>12</sup> NADJAFI ABRANDABADI (A-H), Les contextes sociaux et juridiques de la justice restaurative en Iran », dans M. FARAJIHA (dir.), Encyclopédie de la justice restaurative, Edition de Mizan, Téhéran, mai 2017, pp. 801

<sup>13</sup> BABAKHANI (E.), La composition pénale un mécanisme d'alternatives aux poursuites (une étude comparative entre le droit belge, français et iranien), revue d'étude comparée, 2021, p. 10.

<sup>14</sup> Art 19 du code pénal iranien.

L'article 81 du code de procédure pénale iranien prévoit alors certaines dispositions spécifiques à ces 3 infractions. Dans le cas où le demandeur pardonne à l'accusé, que ce dernier a un casier judiciaire vierge, et un statut social reconnu, le procureur peut lui faire signer un engagement écrit dans lequel il s'engage à respecter la loi dorénavant. Dans ce cas les poursuites judiciaires sont suspendues. Le procureur rend alors une ordonnance d'archivage. Celle-ci est susceptible d'appel devant la Cour criminelle dans les 10 jours à compter de sa parution. L'article cité précédemment prévoit alors une suspension des poursuites de 6 mois à 2 ans. Pendant cette période le délinquant est mis à l'épreuve. Si au cours de la période déterminée ce dernier a respecté ses engagements, les poursuites judiciaires s'arrêtent. Au cours de cette période, le procureur peut contraindre le délinquant à certaines obligations et lui interdire certaines choses.

L'article 81 cité ci-dessus en dresse une liste :

- L'accomplissement de services à la victime pour éliminer ou réduire le préjudice matériel ou moral.
- Accompagner la victime au médecin, à la clinique, à l'hôpital.
- L'interdiction pour le délinquant de travailler ou d'accéder à une profession déterminée, pour une période maximale d'un an.
- L'obligation pour le délinquant de se rendre dans un lieu précis, pour une durée maximale d'un an.
- L'accomplissement de travaux d'intérêt général dans des établissements publics ou privés, sous le suivi d'un procureur, pour une durée maximale d'un an.
- La participation à des cours, des réunions, et des sessions éducatives, culturelles et professionnelles, pour une durée maximale d'un an.
- L'interdiction de conduire des véhicules motorisés pour une durée maximale d'un an.
- L'interdiction de rentrer en contact avec certaines personnes ayant pu être en lien avec l'infraction pendant une période déterminée.
- L'interdiction de quitter le pays et d'obtenir un passeport, pour une durée maximale de six mois.

Dans le cas où le délinquant ne respecte pas son engagement écrit et ne respecte pas une des dispositions imposées par le procureur, la suspension des poursuites est annulée. Et celui-ci passera devant les autorités de jugement.

## **2. La médiation pénale**

Depuis les années 2010 en Iran, nous pouvons constater un changement de mentalité et une modification profonde des politiques pénales. En effet, nous passons progressivement d'un modèle qui était axé sur la punition vers un modèle plus axé sur la réparation et la restauration<sup>15</sup>. En plus de cette modification idéologique des politiques pénales, nous pouvons constater un changement de mentalité vis-à-vis des victimes. Des réformes seront prises suite à

---

<sup>15</sup> NADJAFI (A.-H). Le discours de la politique criminelle du législateur dans le code de procédure pénale de 2014 », dans N. OLFAT (dir.), Mélanges en l'honneur de Naser Ghorbania, Mofid, Qom, 2017, p. 622.

cette modification de l'opinion. Ce changement de mentalité permettra à la médiation pénale de naître en Iran.

Donc, dans un souci d'optimisation du principe d'opportunité des poursuites, le législateur iranien a mis en place un Conseil de résolution des litiges par la médiation. Cette procédure est soumise à l'article 82 du règlement adopté par le ministre de la justice en 2015. C'est le dessein d'une justice restaurative qui a motivé la création de cette procédure. Il s'agit ici d'obtenir un accord entre les 2 parties<sup>16</sup>.

Selon l'article 82 du code procédure pénale, la médiation commence sous réserve de l'acceptation des parties. En fait, cette acceptation est l'un des principes de base requis afin que le juge puisse renvoyer l'affaire à la médiation : en rédigeant ces principes, le législateur a, en effet, pris note des normes internationales<sup>17</sup>.

La période de médiation ne peut dépasser 3 mois. Elle peut être renouvelée une seule fois. Passé ce délai, le Conseil doit rendre un rapport détaillé sur le résultat de la médiation. Le dossier est ensuite transmis au procureur pour examen et approbation. Si un accord est conclu, il est obligatoire d'indiquer les obligations des parties et la façon dont elles seront exercées. Selon du règlement cité précédemment, le médiateur doit obtenir son diplôme dans les domaines de l'éducation, de la psychologie, de la sociologie, du droit ou de la jurisprudence islamique.

Le médiateur est tenu de rendre compte des résultats à l'autorité judiciaire dans un délai de trois mois. Toutes les déclarations des parties lors du processus de médiation sont confidentielles. En cas de désaccord le médiateur renvoie le dossier au procureur qui se chargera du déclenchement des poursuites pénales. En définitive, le procureur occupe donc un rôle essentiel dans la phase préliminaire du procès pénal puisque c'est lui qui décide réellement de l'opportunité des poursuites, soit dans la répression, ou dans la restauration.

## **II. Les droits de la défense dans la procédure pénale Iranien**

Le juge d'instruction occupe un rôle essentiel dans l'instruction, notamment en ce qu'il est compétent en matière de privation de liberté de la personne mise en examen. Sur ce point, le nouveau Code de procédure pénale a réformé l'ancien système. Pour la première fois en droit iranien, le régime de garde à vue est codifié<sup>18</sup>. Désormais, dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou d'une instruction, la garde à vue peut être utilisée. Sa durée maximale est soumise aux règles de droit commun qui est de 24 heures. Le législateur n'a pas ajouté de durée supplémentaire dans les domaines de lutte contre le trafic de stupéfiants ou les actes de terrorisme.

---

<sup>16</sup> BABAKHANI (E.), PARASTE (M.), Gestion de la surpopulation carcérale par des alternatives aux procédures pénales en droit iranien et belge, article in l'encyclopédie de la gestion de la population criminelle, l'ouvrage dirigé par Nasrin MEHRA, Édition Mizan, 2020, p. 323.

<sup>17</sup> N° 7, Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale.

<sup>18</sup> Art 48 du code de procédure pénale Iranien

Les garanties de la personne placée en garde à vue ont été considérablement accrues par le nouveau code de procédure pénale.

- Notification immédiate de ses droits à l'intéressé par l'autorité judiciaire pendant la garde à vue<sup>19</sup>
- Notification au procureur dès le début de l'enquête<sup>20</sup> ; ce dernier peut également se rendre sur les lieux de la garde à vue au moins une fois tous les 2 mois<sup>21</sup>
- Examen médical : la personne gardée à vue peut demander à être examinée par un médecin<sup>22</sup>
- La personne gardée à vue peut passer un appel téléphonique au début de la garde à vue<sup>23</sup>
- L'assistance d'un avocat est possible dès le début de la garde à vue et pendant une heure<sup>24</sup>
- Des sanctions peuvent être prononcées à l'égard de l'officier de police qui procède à une garde à vue en violation de la loi : nullités de la garde à vue et sanctions civiles, pénales et disciplinaires<sup>25</sup>.

Après les 24h, si le gardé à vue est reconnu innocent, le juge d'instruction donne ordre de le relâcher. Le Code de procédure pénale prévoit un large arsenal répressif pour garantir la surveillance judiciaire. Selon l'article 217 de ce code, pour empêcher l'accusé de s'enfuir et pour pouvoir le garder à disposition des forces judiciaires le juge d'instruction peut demander le placement en détention provisoire. Lorsque l'infraction n'est pas considérée comme particulièrement grave. Le juge d'instruction peut aussi demander une surveillance électronique de l'accusé dans le cas où celui-ci pourrait rentrer à son domicile. Dans ce cas précis où l'accusé est autorisé à rentrer chez lui en attendant le procès, le juge peut également demander le versement d'une caution « vajhe eltezam », en espèces, garanties bancaires, biens meubles ou immeubles<sup>26</sup>.

Le code de procédure pénale Iranien a été amendé en 2015 apporte une amélioration des droits de la défense. Dans le cadre de l'instruction l'accusé a le droit à un avocat. Seulement l'article 48 du nouveau code émet une réserve dans certains cas. Dans le cas d'affaires impliquant des charges graves (peine de mort, emprisonnement de plus de 5 ans), durant la phase d'investigation, le défendant ne peut choisir un avocat que parmi ceux approuvés par le Ministre de la Justice.

---

<sup>19</sup> Art 52 du code de procédure pénale Iranien

<sup>20</sup> Art 49 du code de procédure pénale Iranien.

<sup>21</sup> Art 33 du code de procédure pénale Iranien.

<sup>22</sup> Art 51 du code de procédure pénale Iranien.

<sup>23</sup> Art 50 du code de procédure pénale Iranien.

<sup>24</sup> Art 48 du code de procédure pénale Iranien.

<sup>25</sup> Art 7,60, 63 du code de procédure pénale Iranien.

<sup>26</sup> En parallèle de la détention provisoire, le juge d'instruction peut, en fonction de l'infraction commise, déterminer d'autres sanctions. Elles sont mentionnées à l'article 247 du Code de procédure pénale : interdiction de conduire un véhicule, interdiction de se livrer à des activités liées à l'infraction, interdiction de posséder une arme, interdiction de quitter le pays. En définitive, le juge d'instruction est au cœur des mesures privatives de liberté. Certaines garanties tendent à être assurées au délinquant. Cependant des failles concernant la protection des libertés fondamentales de ce dernier restent présentes, notamment sur les droits de la défense.

Concernant les investigations, le principe de séparation judiciaire peut être atteint puisque l'article 98 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de crimes graves, le procureur peut déléguer plus facilement aux agents du gouvernement des missions d'investigation. Toujours dans la phase d'investigation, l'article 190 du même code indique ; lorsqu'un prévenu n'a pas pu rencontrer son conseil avant son jugement, ce manquement n'invalide plus les résultats de l'investigation. Le code de procédure pénale de 2015 déclare non recevables les déclarations recueillies dans des conditions de torture au cours des interrogatoires. Il n'empêche toutefois que des aveux obtenus dans de telles conditions continuent d'être retenus par les juges. L'article 66 prévoit que les ONG ne peuvent pas assister aux sessions de la Cour traitant des crimes contre la décence bien qu'elles puissent être à l'origine de la plainte.

## **Bibliographie**

- BABAKHANI (E.), La composition pénale un mécanisme d'alternatives aux poursuites (une étude comparative entre le droit belge, français et iranien), revue d'étude comparée, 2021
- BABAKHANI (E.), PARASTE (M.), Gestion de la surpopulation carcérale par des alternatives aux procédures pénales en droit iranien et belge, article in l'encyclopédie de la gestion de la population criminelle, l'ouvrage dirigé par Nasrin MEHRA, Édition Mizan, 2020
- HEIDARI (E.), plaider coupable en droit Common law et dans la procédure pénale iranien, revue de recherches en science criminelle et criminologie, 2016
- KOSHKI (G-H), Les alternatives à la poursuite dans les procédures pénales iraniennes et la France, Revue droit pénal iranien, 2010
- KHALEGHI (A.), procédure pénale, tome 1, Shahre Danesh, 2018
- NADJAFI (A.-H). Le discours de la politique criminelle du législateur dans le code de procédure pénale de 2014 », dans N. OLFAT (dir.), Mélanges en l'honneur de Naser Ghorbania, Mofid, Qom, 2017
- NADJAFI (A.-H), Les contextes sociaux et juridiques de la justice restaurative en Iran », dans M. FARAJIHA (dir.), Encyclopédie de la justice restaurative, Edition de Mizan, Téhéran, mai 2017
- TAHMASEBI (J.), procédure pénale, tome 1, Édition MIZAN, 2016
- VALINEJAD VELIANI (Y.), La médiation pénale en droit français et iranien, Thèse, Université de Poitiers, 2017